

COMMUNICATIONS **OFFICIELLES**

Les membres du personnel sont censés avoir pris
connaissance des communications officielles ci-après.

OFFICIAL NEWS

Members of the personnel shall be deemed to have
taken note of the news under this heading

PERMIS DE RESIDENCE ET DE TRAVAIL DANS LES PAYS HOTES

Article 4 - Résidence en Suisse - Fonctionnaires non-suisse, retraités du CERN
=====

1. Conditions requises pour l'octroi d'une "autorisation d'établissement"

Les conditions principales sont mentionnées dans une lettre du Département Politique Fédéral, datée du 3 avril 1979, qui avait été publiée dans le Bulletin hebdomadaire No 24/79 dont nous rappelons l'extrait ci-dessous:

"Etablissement des fonctionnaires retraités:

- a) Pour les hommes prenant leur retraite à 65 ans et pour les femmes la prenant à l'âge de 60 ans, l'autorisation d'établissement leur sera accordée s'ils ont séjourné en Suisse durant les 5 années qui précèdent leur retraite.
- b) Pour les fonctionnaires retraités avant l'âge susindiqué, cette autorisation leur sera accordée s'ils ont séjourné 10 ans en Suisse, dont 5 années consécutives avant leur retraite.
- c) Des dérogations pourront être accordées si le requérant a des attaches personnelles particulières avec la Suisse (mariage avec une Suissesse ou ascendants d'origine suisse)."

Nous pouvons ajouter que, dans le cas des retraités invalides ne remplissant pas les conditions ci-dessus, on tiendra compte de raisons humanitaires.

2. Statut de l'"autorisation d'établissement" et conditions de résidence

- L'autorisation d'établissement est valable pour une période illimitée mais peut être retirée dans certaines circonstances, notamment si son bénéficiaire quitte la Suisse pour 6 mois ou plus. Il est toutefois possible d'obtenir une autorisation d'absence jusqu'à 2 ans maximum.
- Elle est délivrée sous forme d'un livret d'une validité, en principe, de 3 ans pour des raisons de contrôle. Son renouvellement est un droit, sauf pour raisons vraiment graves. C'est au bénéficiaire qu'il incombe de demander la prolongation de l'autorisation. Il est également tenu d'informer les autorités de tout changement dans sa situation familiale.
- Cette autorisation n'est valable que dans le Canton qui l'a délivrée. Une autorisation préalable de ce dernier est nécessaire pour travailler ou résider dans un autre Canton.
- Le bénéficiaire n'est soumis à aucune restriction en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle.
- La femme et les enfants au-dessous de 18 ans, vivant sous le même toit que le bénéficiaire, sont inclus dans l'autorisation. Lorsque le fonctionnaire retraité est l'épouse, son mari peut éventuellement être inclus dans le Permis C de sa femme ou recevoir un permis B, s'il ne bénéficie pas d'un titre de séjour sous un autre régime.
- Un futur article sera consacré aux questions concernant la sécurité sociale et, en particulier, la situation des retraités de moins de 65 ans (62 pour les femmes) vis-à-vis de l'AVS/AI/APG.
- Les fonctionnaires retraités peuvent rester affiliés à l'assurance maladie AUSTRIA. Des facilités existent pour le libre-passage à l'assurance maladie suisse INTRAS.
- Il va de soi qu'en continuant à résider en Suisse, la pension de retraite et les autres revenus sont imposables selon les prescriptions des lois fiscales suisses. Sous certaines conditions (montant du revenu, non exercice d'une activité lucrative), les retraités peuvent faire l'objet d'une imposition à forfait.
- En cas de décès du bénéficiaire, sa famille dépendante conserve le permis C.

3. Procédure à suivre en vue de l'obtention d'une "autorisation d'établissement"

- Une demande écrite doit être adressée au Contrôle de l'Habitant de Genève, pour le Canton de Genève, ou au Bureau communal des Etrangers, pour le Canton de Vaud. Dans ce dernier cas, les documents sont ensuite transmis à la Police cantonale des Etrangers à Lausanne.
- Des formulaires et des informations sur les autres documents à joindre aux demandes peuvent être obtenus à la Section des Affaires sociales.
- Les autorités cantonales transmettent leur avis à la Police fédérale des Etrangers qui prend la décision.
- La procédure prend de 2 à 3 mois. Les demandes peuvent être faites pendant les 12 mois qui précèdent la date de la retraite.
- Il est possible de faire appel contre une décision de la Police fédérale des Etrangers en s'adressant au Département fédéral de Justice et Police dont le jugement est définitif.

Section des Affaires sociales
Tél. 4201

POLITIQUE DU CERN EN MATIERE DE PERSONNEL

L'édition provisoire du document "Politique du CERN en matière de personnel" est maintenant publiée; elle est disponible au secrétariat de votre Division.

CERN STAFF POLICY

The provisional edition of the paper on 'CERN Staff Policy' has now been issued, and is available from Divisional Secretariats.

25 ANS AU CERN

Le Professeur Kjell Johnsen, actuellement en détachement au Laboratoire National de Brookhaven comme Chef Adjoint du Projet Isabelle, était au CERN cette semaine. Les Directeurs généraux ont saisi l'occasion pour marquer ses 25 ans de service avec l'Organisation et lui présenter un lingot d'argent en souvenir et un album commémoratif, au cours d'une brève cérémonie qui s'est tenue le 28 août dernier. Une cérémonie du même ordre aura lieu en automne pour les membres du personnel ayant complété cette année 25 ans de service.

25 YEARS AT CERN

Professor Kjell Johnsen, who is at present on detachment at the Brookhaven National Laboratory, where he is Deputy Project Head of the Isabelle Project, was at CERN this week. The Directors-General took the opportunity to mark his 25 years of service with the Organization by presenting him with a souvenir silver ingot and a commemorative album, at an informal ceremony held on 28 August 1980. A similar ceremony will take place in the Autumn for those members of the personnel who will complete 25 years' service this year.